



MÉMOIRE

Intervention / observations

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138

La voie à suivre – Travailler à l’élaboration d’un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone

Présenté au

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Document préparé par :

La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec

www.fedetvc.qc.ca

Tél. : (819) 604-7900

Courriel : ahinse@fedetvc.qc.ca

11 juillet 2023

Résumé

Projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement.

Résumé de l'intervention de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec.

1. Le CRTC devrait appuyer la création d'un **Fonds d'accès à la télévision communautaire indépendante**, indépendant des EDR et des entreprises en ligne, dans lequel les contributions de ces dernières iraient pour soutenir la production dans les télévisions communautaires indépendantes, le tout conformément à la politique et aux désirs exprimés dans la directive ministérielle transmise au CRTC.
2. Chaque contribution compte. Le seuil d'exemption devrait être inférieur à 10 millions de dollars en ce qui a trait à la participation à la programmation communautaire d'accès indépendante.
3. Une contribution en pourcentage des revenus bruts permettrait une contribution équitable à la programmation d'accès locale. Nous suggérons d'appliquer le taux actuel exigé aux EDR, 1.5% des revenus bruts, aux entreprises et groupes de propriété en ligne. Le tout vise à soutenir les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.
4. La participation au financement et la distribution du canal communautaire local devraient être obligatoires pour tous les EDR d'un territoire. L'expression locale et la disponibilité des nouvelles locales sont d'intérêt public et ne devraient pas être soumises aux aléas de compagnies privées.

*** Fin du résumé ***

Introduction

La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (la Fédération)

1. Fondée en novembre 1998, la Fédération regroupe actuellement 42 corporations sans but lucratif de télévision communautaire autonome communément appelé TCA. Les membres de la Fédération sont répartis dans 14 des 17 régions administratives du Québec.
2. La Fédération¹ est un organisme à but non lucratif (OBNL) dont les objectifs sont de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ; promouvoir le développement de la télévision communautaire au pays ; favoriser la concertation entre leurs membres ainsi qu'avec les différents partenaires du milieu ; consolider et développer le financement de la télévision communautaire autonome (TCA). Ses membres sont animés par des valeurs de démocratie, d'identité collective, de solidarité, d'engagement, d'équité et de respect de la dignité humaine. Elles affichent une indépendance par rapport aux voix officielles.
3. Établies depuis plus de 50 ans, les TCA du Canada sont des pionnières d'un modèle viable de communication citoyenne et d'accès à l'espace public. Ce modèle est d'ailleurs cité en exemple à travers le monde comme étant une référence à suivre en matière de prise en charge citoyenne de l'information et des moyens de communication.
4. Les TCA produisent et diffusent en moyenne 5 heures de programmation originale par semaine. Sur ces 5 heures originales, en moyenne près du tiers (1,5 heure) sont consacrées à l'information locale. L'information tient donc une place importante dans le paysage télévisuel des TCA. Le reste de la programmation couvre des sujets tout aussi variés que la culture, le sport, la musique et les talents locaux et évidemment la vie politique locale. En tout, ce sont plus de 20 thématiques différentes qui sont abordées dans les émissions des TCA du pays.
5. Les TCA du Québec peuvent aussi compter sur un réseau de plus de 600 bénévoles qui font plus de 40 000 heures de bénévolat par année, pour offrir une programmation locale dans près de 600 municipalités de la province.
6. Le secteur des TCA du Québec, c'est 174 emplois, dont plus d'une quarantaine en journalisme.
7. La Fédération a pris soin d'examiner l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 et vous trouverez nos observations et nos réponses aux différentes questions dans le présent document.

¹ Pour plus d'informations et une liste de nos membres, voir : www.fedetvc.qc.ca

Commentaires préliminaires

8. La Fédération se désole de l'absence complète de l'élément communautaire dans l'avis 2023-138 du CRTC. Cette absence est d'autant plus surprenante et choquante considérant que le projet de loi C-11, en modifiant la Loi sur la Radiodiffusion, venait clairement définir l'élément communautaire et reconnaître le travail crucial qu'il fait pour la population canadienne, notamment avec une nouvelle définition claire :

2 (1) élément communautaire L'élément communautaire comprend l'élément du système canadien de radiodiffusion dans le cadre duquel les membres d'une communauté participent à la production d'émissions dans une langue utilisée dans la communauté, y compris une entreprise de radiodiffusion sans but lucratif qui est gérée par un conseil d'administration des administrateurs élus par la communauté. (community element) ;

une invitation claire à soutenir le modèle communautaire :

3(1) d) (iii.4) soutenir la radiodiffusion communautaire qui témoigne à la fois de la diversité des communautés desservies, y compris en ce qui a trait aux langues couramment utilisées au sein de ces communautés et à leur composition ethnoculturelle et autochtone, et de l'engagement et de la participation accrue dans la radiodiffusion communautaire des membres de ces communautés, y compris en ce qui a trait aux enjeux d'intérêt public;

une reconnaissance du travail effectué sur le terrain en affirmant que « la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois : »

3(1) i) (ii) puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales et notamment, à l'échelle locale, provenir de diffuseurs communautaires, lesquels, grâce à leur collaboration avec des organisations locales et des membres de la communauté, sont singulièrement à même d'offrir une programmation variée qui réponde aux besoins de différents publics,

3(1) i) (iii) renfermer des émissions éducatives et communautaires,

en mentionnant l'importance de la présence de l'élément communautaire pour le débat public, la représentation des communautés autochtones et l'accessibilité :

3(1) (iv) dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent et de participer activement au débat public sur ces sujets y compris au moyen de l'élément communautaire;

3(1) o) le système canadien de radiodiffusion devrait offrir une programmation en langues autochtones ainsi qu'une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada — notamment par l'intermédiaire d'entreprises de radiodiffusion exploitées par des Autochtones — au sein des éléments communautaires, qui sont positionnés pour desservir les communautés plus petites et éloignées, et d'autres éléments du système canadien de radiodiffusion afin de desservir les peuples autochtones là où ils résident;

3(1) p) le système devrait offrir une programmation accessible et exempte d'obstacles aux personnes handicapées, et la possibilité, pour celles-ci, de développer leur propre contenu et de s'exprimer, notamment par la radiodiffusion communautaire;

en plus d'élaborer sur la mission de l'élément communautaire :

3(1) s) la programmation offerte par l'élément communautaire devrait à la fois :

(i) être innovatrice et complémentaire à celle offerte au grand public,

(ii) répondre aux intérêts et aux goûts qui ne sont pas suffisamment pris en compte par la programmation destinée au grand public et comprendre des émissions consacrées à la culture, à la politique, à l'histoire, à la santé et à la sécurité publiques, aux nouvelles locales et à l'actualité, à l'économie locale ainsi qu'aux arts,

(iii) refléter les communautés, les régions et le caractère autochtone et multiculturel du Canada, notamment par la programmation en langues tierces,

(iv) soutenir le développement de nouveaux talents créatifs canadiens, en tant que milieu efficient permettant l'acquisition de nouvelles compétences, la prise de risques et l'échange d'idées,

(v) par la participation des membres de la collectivité, renforcer le processus démocratique et favoriser le journalisme local,

(vi) être offerte dans tout le Canada afin que tous les Canadiens puissent établir un dialogue sur des questions d'intérêt public;

9. Sous cette nouvelle lecture de la Loi sur la Radiodiffusion, il nous apparaît clair que le CRTC devrait se pencher sur la question de l'élément communautaire et les manières de l'inclure pleinement dans les nouvelles politiques dont il est question dans le présent avis.

Commentaires généraux

10. La Fédération est d'accord pour inclure les entreprises de diffusion en ligne dans le système de radiodiffusion canadien. Il semble tout à fait justifié que les entreprises de diffusion en ligne participent à la création du contenu canadien au même titre que les EDR détentrices de licences.

Réponses aux questions :

Q1. Les seuils proposés dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2023-139 et l'avis de consultation de radiodiffusion 2023-140 font l'objet de consultations dans le cadre de ces instances et toute décision à cet égard sera prise en compte par le Conseil dans le contexte de la présente instance. Y a-t-il d'autres critères sur lesquels le Conseil devrait fonder son seuil aux fins du nouveau cadre de contributions? Dans l'affirmative, quel devrait être le seuil précis (p. ex. le niveau de revenus ou d'abonnés particulier à appliquer)? Indiquez si les critères ou le seuil devraient être différents pour les services audio par rapport aux services vidéo et pour les entreprises en ligne par rapport aux entreprises traditionnelles.

11. Il sera important d'avoir un seuil, mais d'être vigilant quant à la tendance actuelle des entreprises de « séparer » leurs différents services en plusieurs entreprises différentes, ce qui pourrait venir fausser les montants de revenus.
12. C'est pourquoi nous estimons que l'évaluation des revenus des entreprises en ligne aux fins de déterminer si une entreprise se situe au-dessus ou au-dessous d'un seuil d'exemption devrait être calculée pour le groupe de propriété dans son ensemble.
13. Nous sommes convaincus de cela en raison de ce que nous avons vu se produire dans le secteur de la télévision communautaire au cours des deux dernières décennies. Les Canadiens et les communautés de tout le pays ont assisté à la fermeture de la grande majorité des plus de 300 studios de production communautaire par câble qui existaient au Canada entre les années 1970 et 1990. Cette tendance à la fermeture est l'une des raisons de la crise actuelle de l'information locale dans l'arrière-pays canadien et de la vaste expansion des communautés mal desservies et des « déserts d'information ». Des communautés assez éloignées et difficiles à desservir - hors de portée des radiodiffuseurs publics et privés - ont elles-mêmes produit l'information locale pendant plus de trois décennies, avec le soutien de la formation et de l'infrastructure fournies par l'industrie du câble.
14. Au fur et à mesure que des systèmes de câble autrefois distincts étaient interconnectés par fibre optique et regroupés sous l'égide de quelques grands groupes de propriétaires au cours des années 1990 et au début des années 2000, l'industrie du câble a fait pression sur le CRTC pour obtenir un « seuil d'exemption » de plus en plus élevé afin d'éviter la nécessité de soutenir les services

de programmation communautaire. Le niveau d'exemption a d'abord été de 2000 abonnés, puis de 5000, et se situe actuellement à 20 000 abonnés. Si l'exemption initiale de 2000 abonnés était sans doute logique (l'installation de l'infrastructure du câble dans une nouvelle communauté exige des risques et des investissements considérables), il n'a jamais été logique d'augmenter le minimum.

15. Plus illogique encore, lorsque de petites zones de services câblés voisines ont été interconnectées par fibre optique et achetées par les mêmes groupes de propriétaires, ces derniers ont été autorisés à "exempter" de nombreuses zones de services câblés continues, même si elles étaient effectivement devenues un seul système, avec bien plus de 20 000 abonnés. Cela a servi de prétexte pour fermer des centaines de studios de production communautaires du câble, que les communautés utilisaient de manière indépendante pour répondre à leurs propres besoins en matière de nouvelles et d'informations locales. Le CRTC a soutenu cette approche en la qualifiant d'« approche par zone » pour offrir les programmes communautaires, donnant le feu vert aux câblo-opérateurs pour « desservir » de vastes régions du pays avec un seul studio de production par câble ; par exemple, Rogers TV au Nouveau-Brunswick aujourd'hui. Tous les programmes seraient réalisés par le personnel de ce studio unique et centralisé, et le contenu serait diffusé par le système de câble dans toute la région. C'est ainsi que le réseau de télévision communautaire du Canada, autrefois robuste et modèle dans le monde entier, a été détruit.
16. Il est donc évident que la taille des entreprises en ligne doit être évaluée par groupe de propriété. Les propriétaires ne devraient pas être en mesure de diviser leurs réseaux par des divisions géographiques imaginaires pour obtenir des ordres d'exemption multiple. Il s'agit d'une situation que la Commission devra surveiller attentivement au fur et à mesure de son évolution, en plus de corriger ce qui se passe actuellement chez les EDR.

Q2. En ce qui a trait à la Q1, si vous proposez de prendre en compte des éléments autres que les revenus de radiodiffusion canadiens, veuillez indiquer comment le Conseil devrait mesurer ces éléments.

17. Il serait important de trouver une manière juste et équitable de calculer les revenus des entreprises et des groupes de propriété en considérant les différentes filiales qui auraient pu être créées afin de faussement diminuer les revenus bruts annuels.

Q3. Y a-t-il d'autres facteurs que le Conseil devrait prendre en considération pour déterminer quelles entreprises de radiodiffusion n'ont pas d'effet important sur la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle et devraient donc être soustraites à l'obligation de verser des contributions particulières au système canadien de radiodiffusion?

18. Toute participation à la programmation communautaire fait une différence. Contrairement aux grandes productions dont vous semblez parler ici, la programmation communautaire est réalisée par et pour de petites communautés souvent laissées de côté par les grands réseaux. Une contribution en pourcentage des revenus bruts, même s'ils sont modestes fera une énorme différence pour les télévisions communautaires éloignées des grands centres qui sont souvent les seules à offrir de l'information locale à leur communauté et ainsi éviter de tomber dans un désert d'information.
19. Il ne faudrait pas exclure trop rapidement ce que vous semblez considérer comme n'ayant pas « un effet important » sur la mise en œuvre de la politique. Par exemple, une entreprise en ligne avant un revenu brut de 9 millions de dollars, et contribuant à la hauteur de 1,5% (comme le font les EDR en ce moment) rapporterait 135 000\$ à la télévision communautaire², soit l'équivalent de 2 emplois à temps plein en plus de payer pour les installations.

Q6. En général, les stations de radio commerciale dont les revenus totaux dépassent 1 250 000 \$ sont tenues de verser des contributions de base au titre du DCC de 1 000 \$ plus 0,5 % des revenus dépassant 1 250 000 \$. Les plus grands groupes de télévision de langue anglaise verticalement intégrés ont des exigences au titre des DEC d'environ 30 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente, tandis que les grands groupes de télévision de langue française verticalement intégrés ont des exigences au titre des DEC allant jusqu'à 45 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente, en plus de l'obligation de produire des émissions de langue française originales. Les EDR autorisées sont généralement tenues de contribuer à la programmation canadienne 4,7 % de leurs revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente se rapportant aux activités de radiodiffusion, moins toute contribution admissible à l'expression locale. Dans cette optique, en vertu du nouveau cadre de contributions, l'engagement général en matière de contribution des entreprises en ligne devrait-il être comparable au niveau de contributions actuelles des entreprises de radiodiffusion traditionnelles? Dans l'affirmative, quelles entreprises de radiodiffusion traditionnelles? Veuillez expliquer.

20. Oui, nous croyons qu'il serait justifié de demander aux entreprises de distribution en ligne de participer de manière comparable aux EDR à l'expression locale. Nous sommes d'avis qu'un **Fonds d'accès à la télévision communautaire indépendante** devrait être créé pour la télévision communautaire, et que toutes les contributions devraient y être déposées puisque contrairement aux EDR qui ont un territoire défini, il ne serait pas possible de délimiter les contributions des entreprises en ligne de la même manière.

² Voir la réponse à la question 9 pour plus de détails sur notre vision du financement de la télévision communautaire grâce à un *Fonds d'accès à la télévision communautaire indépendante*.

21. En 2016, le CRTC a modifié les seuils de contribution à l'expression locale pour les faire passer de 2% à 1,5% des revenus bruts, en plus d'autoriser les EDR en zone urbaine (1 million d'abonnés et +) à rediriger leur financement à l'expression locale vers leur réseau privé de nouvelles locales, tandis que les EDR en zone semi-urbaine (500 000 à 1 million d'abonnés) pouvaient rediriger 50% du financement de l'expression locale vers ses chaînes privées. L'explication du CRTC : il y a trop d'argent dans la télévision communautaire.
22. Cette décision a été catastrophique pour le secteur, en plus de ne pas avoir vu venir la baisse des revenus bruts des EDR avec l'apparition et le développement des services en ligne de streaming. Le financement de la télévision communautaire autonome au Québec, par le câblodistributeur, est donc passé d'un peu plus de 2 millions de dollars à 1,2 million de dollars pour financer 42 télévisions produisant de l'information locale dans les régions mal desservies de la province.
23. Dans le reste du Canada, Rogers et Bell ont fermé les bureaux de leurs télévisions communautaires dans plusieurs villes, dont Toronto, Vancouver, Edmonton et Calgary, afin de rediriger les montants dédiés à l'expression locale vers leurs chaînes privées de nouvelles. Aujourd'hui, Bell demande au CRTC de cesser l'imposition de production de nouvelles locales³, alors que d'autres EDR menacent de diminuer leur production de nouvelles⁴. Force est de constater que la stratégie du CRTC n'a pas fonctionné pour financer l'information locale en région.
24. Dans cette optique, il nous paraît tout à fait approprié de demander au CRTC de revenir sur sa décision de couper les investissements des EDR et de demander aux entreprises en ligne de contribuer à l'expression locale.

Q7. Un grand nombre des exigences de contribution actuelles du Conseil sont calculées en fonction des revenus annuels. En fonction de quoi le niveau de contribution de base initiale et l'engagement général en matière de contribution des entreprises en ligne devraient-ils être calculés? Si le Conseil devait utiliser les revenus annuels, veuillez faire part de vos observations sur le caractère approprié de la définition suivante :

Revenus annuels : Revenus attribuables à la personne ou à ses filiales ou associés, le cas échéant, perçus du système canadien de radiodiffusion par l'ensemble de ses services au cours de l'année de radiodiffusion précédente (c'est-à-dire l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août de l'année qui précède l'année de radiodiffusion pour laquelle le calcul des revenus est déposé), que les services consistent en des services offerts par des entreprises de radiodiffusion traditionnelles ou par des entreprises en ligne. Cela comprend les

³ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1990692/bell-crtc-reduction-exigences-nouvelles>

⁴ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1989828/quebecor-media-station-quebec-nouvelle-regionales-crtc>

entreprises en ligne qui sont exploitées en tout ou en partie au Canada et celles qui perçoivent des revenus d'autres entreprises en ligne en offrant des services groupés sur la base d'un abonnement. Le Conseil acceptera les demandes de périodes de déclaration différentes et permettra aux répondants de déposer des données basées sur le trimestre le plus proche de leurs années de déclaration respectives.

25. Cette définition nous semble appropriée.

Q8. Quel serait le niveau approprié de contribution de base initiale pour les entreprises en ligne? Cette contribution de base initiale devrait-elle être la même pour les entreprises en ligne exploitant des services audio par rapport à celles exploitant des services vidéo? Veuillez expliquer et préciser le niveau qui devrait être établi pour chaque type de service.

26. La Fédération est d'avis que les entreprises en ligne devraient contribuer à la programmation communautaire autonome au même titre que les EDR. Une contribution en pourcentage des revenus bruts (1,5%), comme c'est présentement le cas pour les EDR, serait appropriée. Cette contribution pourrait aller directement dans un fonds dédié à la télévision communautaire comme nous le proposons et détaillons aux questions 9 et 11 du présent document.

Q9. Dans le système actuel, divers fonds existent pour soutenir la création et la promotion du contenu canadien. Dans quelle mesure les fonds existants réussissent-ils à soutenir le contenu canadien en général, et dans quelle mesure pourraient-ils être améliorés? De même, les fonds actuels soutiennent-ils suffisamment les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle, y compris ceux liés aux CLOSM, à la diversité, à l'inclusion et à l'accessibilité? Comment peuvent-ils être améliorés? Par exemple, le Conseil devrait-il envisager de modifier les critères des FPIC?

27. Aucun fonds ne vient appuyer ou financer la télévision communautaire au pays présentement. Il va sans dire que nous considérons que les fonds actuels ne remplissent pas leur mission face à la télévision communautaire. Nous demandons depuis plusieurs années qu'un fonds soit créé afin de soutenir la programmation d'accès et communautaires du pays, et nous croyons que l'adoption du projet de loi C-11 ouvre la porte à ce changement plus nécessaire que jamais.

28. Le Décret ministériel donnant des directives au CRTC est d'ailleurs clair sur la question du soutien à l'élément communautaire du système de radiodiffusion canadien : « *De même, le soutien aux radiodiffuseurs communautaires favoriserait un environnement de radiodiffusion sain et dynamique. Ces radiodiffuseurs peuvent refléter la diversité des communautés et répondre à des besoins autrement mal*

desservis, notamment grâce à une plus grande participation communautaire à leur fonctionnement et à leur programmation⁵. »

29. Nous avons déposé en décembre 2021 une demande afin de créer un *Fonds de production indépendant certifié pour les télévisions communautaires*⁶. La demande n'a pu être traitée puisque le fonds ne satisfaisait pas aux critères inclus dans la loi et les règlements. La loi n'a malheureusement jamais exigé la création d'un **Fonds d'accès à la télévision communautaire indépendante**, alors qu'il en existe un pour la radio communautaire (CRFC⁷).

30. Dans son projet de loi C-11, le gouvernement, en plus de préciser le rôle de l'élément communautaire, vient encourager le soutien de celui-ci : **3(1) d) (iii.4) soutenir la radiodiffusion communautaire qui témoigne à la fois de la diversité des communautés desservies.** Nous sommes donc d'avis que le CRTC devrait permettre et soutenir la création d'un fonds destiné aux télévisions communautaires, et permettre que la contribution à la programmation d'accès et à l'expression locale puisse y être déposée.

Q10. La Loi sur la radiodiffusion actuelle prévoit que « Le Conseil peut prendre des règlements concernant les dépenses à effectuer aux fins ci-après par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion : [...] le soutien à la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l'intérêt public dans le cadre d'une affaire dont il est saisi au titre de la présente loi ». Le Conseil devrait-il diriger une partie des contributions de base initiales vers le FPR ou d'autres fonds ayant des objectifs semblables?

31. Oui, le CRTC devrait rapidement permettre de renflouer le FPR pour favoriser la participation des groupes et des individus aux processus de consultations.

Q11. Les contributions de base devraient-elles être versées uniquement aux fonds existants ou peuvent-elles être dirigées vers des fonds indépendants nouvellement créés? Les entités en ligne devraient-elles être autorisées à créer leurs propres fonds de production indépendants, auxquels leurs contributions seraient versées? Dans l'affirmative, quels critères devraient-elles être tenues de remplir? Quelle que soit la proposition, veuillez décrire le projet, y compris le niveau de financement requis pour le soutenir.

32. Nous sommes d'avis que les entreprises ne devraient pas créer de nouveaux fonds lorsqu'il en existe déjà un qui remplit la mission proposée. Nous avons déjà mentionné qu'il n'existait pas de fonds pour le financement de la télévision communautaire au Canada, et nous sommes d'avis qu'un tel fonds devrait être créé.

⁵ <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2023/2023-06-10/html/reg1-fra.html>

⁶ Annexe 1 – Certified Independent Production Fund

⁷ <https://crtc-fcrc.ca/en/>

Les entreprises en ligne devraient contribuer à ce fonds pour financer la programmation d'accès et l'expression locale. Pour plus d'informations concernant la mécanique du fonds proposé, voir le document Independent Community TV Access Fund en annexe 3⁸.

33. Nous sommes aussi d'avis que les EDR qui ne contribuent pas directement à la télévision communautaire autonome présente sur leurs territoires de desserte devraient aussi contribuer à ce fonds. Cette mesure permettrait de décentraliser le financement de la télévision communautaire, largement accaparée par les plus grandes villes⁹.
34. Dans l'intervention de CACTUS de janvier 2019 « Review of the Canadian Communications Legislative Framework¹⁰ », vous trouverez à partir de la page 18 un historique du déclin rapide de la télévision communautaire. Nous sommes d'avis que les mesures en place et la trop grande liberté des EDR traditionnels ont mené à la presque disparition de la télévision communautaire au pays. Dans un contexte de crise des médias locaux, il nous semble évident que le secteur privé ne soit pas la clé pour faire rayonner nos régions et assurer un exercice plein et entier de la démocratie. Pour ces raisons, nous soutenons qu'un fonds indépendant dédié à la programmation d'accès et à l'expression locale assurées par les télévisions communautaires autonomes est nécessaire.

Q12. Comment les fonds de production peuvent-ils mieux soutenir la diversité, l'inclusion et l'accessibilité au Canada lorsqu'elles se rapportent à la représentation dans la programmation, aux créateurs ou à une combinaison des deux? Les contributions ou une partie des contributions devraient-elles être dirigées vers les fonds spécifiquement destinés à soutenir la diversité, l'inclusion et l'accessibilité dans le système de radiodiffusion? Dans l'affirmative, quelles organisations et quels fonds? De nouveaux fonds devraient-ils être créés? De plus, veuillez formuler des observations sur le processus de sélection, les critères d'admissibilité et les exigences en matière de production de rapports qui seraient nécessaires pour soutenir cet objectif.

35. L'échec des dernières tentatives du CRTC de stimuler la production de nouvelles locales en réallouant les fonds destinés à la programmation d'accès vers les chaînes privées des EDR (CRTC 2016-224), qui demandent maintenant au Conseil de laisser tomber toutes les exigences en matière de nouvelles locales nous semble

⁸ Annexe 2 - Fonds d'accès à la télévision communautaire indépendante.

⁹ L'exemple de Telus en Gaspésie représente bien ce que nous tentons d'expliquer. Telus ne participe pas au financement de la télévision communautaire déjà présente sur un territoire qu'il vient de pénétrer. La télévision communautaire perd des revenus suivant la perte d'abonnés de l'autre câblodistributeur (Gogeco) qui lui participe au financement de la télévision communautaire locale, alors que Telus ne finance que des productions à plus grande échelle dans les centres urbains des régions.

¹⁰ Annexe 3 : Review of the Canadian Communications Legislative Framework

évident. C'est pourquoi nous croyons fermement que pour assurer une couverture de l'information locale dans les régions du pays, il est plus que temps de miser sur les médias communautaires qui sont déjà présents et implantés dans leur milieu.

36. L'accessibilité pour les citoyens à une programmation locale et à de l'information pertinente est cruciale. Le Digital News Report 2023 confirmait encore cette année que les bulletins et émissions d'actualité télévisées demeurent la principale source de nouvelles de la population canadienne (40 % des répondants)¹¹. Nous soutenons donc que des fonds devraient sans aucun doute être dédiés à soutenir l'accessibilité aux nouvelles locales grâce à un **Fonds d'accès à la télévision communautaire indépendante**.
37. Cette mesure devrait être légalement appuyée par une obligation, de la part de tous les câblodistributeurs présents sur un territoire donné, de distribuer la programmation produite en plus de participer au financement de la télévision communautaire locale. Nous sommes d'avis que la programmation d'accès, l'accès aux nouvelles locales et la participation des citoyens au système de radiodiffusion canadien est d'intérêt public et devrait être accessible pour tous, nonobstant l'abonnement au câblodistributeur.

Q14. De nouveaux fonds devraient-ils être créés? Dans l'affirmative, quelles entités devraient être tenues de contribuer à un tel fonds? Qui devrait administrer le fonds et en avoir la responsabilité?

38. Oui, un fonds destiné à la télévision communautaire indépendante devrait être créé. Voir réponse aux questions 9, 11 et 12.
39. Ce nouveau fonds devrait être administré indépendamment des câblodistributeurs et des entreprises en ligne, par un éventail d'organismes et d'individus ayant à la fois un intérêt dans l'expression de l'identité culturelle locale et une expertise à offrir au secteur.

Q15. Le Conseil devrait-il exiger qu'un certain pourcentage ou une certaine proportion de la contribution de base d'une entreprise ou d'un groupe de propriété soit dirigée vers un fonds ou un type de fonds en particulier?

40. Oui. Les EDR et les entreprises en lignes devraient toutes être tenues de contribuer un pourcentage de leurs revenus brut (1,5%) au nouveau **Fonds d'accès à la télévision communautaire indépendante**.

Q16. Une approche axée sur les résultats et un cadre de contributions personnalisé garantirait-ils que le système de radiodiffusion dans son ensemble (y compris les entreprises en ligne) contribue à la réalisation des objectifs susmentionnés du Conseil? Quels autres résultats ou objectifs, autres que ceux énoncés dans la liste ci-

¹¹ Digital News Report Canada : Synthèse des données 2023, p. 34
<https://www.cem.ulaval.ca/publications/dnr-2023-canada-fr/>

dessus, pourraient être nécessaires pour s'assurer que le système de radiodiffusion du Canada puisse prospérer maintenant et à l'avenir? La liste d'objectifs ci-dessus est-elle complète, précise, équitable et représentative des objectifs fixés dans la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle?

41. La liste nous semble exhaustive. Nous notons qu'une attention particulière a été portée « à la production de nouvelles et de contenu qui reflète les réalités locales » et que c'est précisément la mission des télévisions communautaires indépendantes du pays. Le CRTC devrait tenter de soutenir un modèle qui existe déjà plutôt que d'essayer d'en créer un nouveau.

Q17. Le projet de nouveau cadre de contributions permettrait-il d'atteindre les résultats de la politique souhaitables pour le système canadien de radiodiffusion audio et vidéo? Pourquoi?

42. Le projet en soi permettrait d'atteindre les objectifs. Ce sont les mesures qui en découleront qui le détermineront. Le CRTC devrait prendre un réel virage pour soutenir la télévision communautaire indépendante qui permet aux citoyens du pays d'avoir accès à des nouvelles locales, de la programmation qui reflète sa réalité et qui donne un accès direct au système de radiodiffusion canadien.

Q18. Les approches réglementaires des entreprises de radiodiffusion traditionnelles et des entreprises en ligne (audio ou vidéo) devraient-elles être distinctes et différentes, ou le Conseil devrait-il établir une nouvelle approche qui prend en considération le système de radiodiffusion dans son ensemble?

43. Les approches peuvent être différentes, mais les exigences ne devraient pas pénaliser un groupe en particulier. Chaque contribution est importante.

Q21. Dans quelle mesure le projet de nouveau cadre de contributions est-il adaptable aux besoins et aux capacités des petits acteurs indépendants?

44. Nous croyons qu'une contribution en pourcentage du revenu brut serait parfaitement adaptée en fonction de la capacité de contribuer des entreprises. S'il est vrai que la contribution des plus petites entreprises n'aurait que peu d'impact sur le financement des grandes productions à large déploiement, leur contribution viendrait néanmoins apporter un support considérable à la production communautaire de contenu local. Nous croyons que les plus petits acteurs auraient un rôle crucial à jouer dans l'accessibilité au contenu local produit par la télévision communautaire indépendante, garantissant aux citoyens, dans les régions éloignées en particulier, l'accès à des nouvelles locales qu'ils n'auraient pas autrement.

*** Fin du document ***